

## STATUTS DE L'ASSOCIATION « Le Préau »

### ARTICLE 1er – objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Le préau ».  
Sa durée est illimitée

### ARTICLE 2 -Buts de l'association

Cette association a pour but de créer et gérer un espace collectif de travail, d'animation, de formation et de réflexion pour des travailleurs indépendants.

L'objectif de cet espace est de:

- Pérenniser l'emploi de ces indépendants en offrant un environnement de travail agréable et stimulant à un coût abordable, et en développant les réseaux, la coopération et la mutualisation.
- Rompre l'isolement, faciliter l'accès à la formation, instaurer de nouvelles solidarités professionnelles.
- Fédérer et animer une communauté de professionnels indépendants.
- Initier des actions de projets collectifs, et d'animation du territoire.
- Créer des liens pour réaliser de la réflexion et de la prospective sur nos métiers.
- S'inscrire dans une démarche d'économie sociale et solidaire, diminuer l'impact environnemental au travail.

### ARTICLE 3 – siège social

Le siège social est situé:  
Le Village  
07200 St Etienne de Boulogne

### ARTICLE 4 -Composition de l'association

L'association se compose de :

- a. Membres actifs locataires
- b. Membres actifs non-locataires
- b. Membres d'honneur

### ARTICLE 5 – Admission des membres

Les membres actifs sont des personnes physiques ayant demandé leur adhésion à l'association et s'étant acquittés de leur cotisation.

Les membre actif locataire sont agréés par le bureau.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

### ARTICLE 6 – Cotisations

Les membres actifs locataires et non-locataires s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont indiquées dans le règlement intérieur.

Les membres actifs locataires s'acquittent, de surcroit, d'un loyer mensuel dont le montant et les

modalités sont indiquées dans le règlement intérieur.  
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

#### **ARTICLE 7 – Fin d'adhésion**

La qualité de membre actif se perd par :

- a. La démission, sous obligation de préavis de 2 mois,
- b. Le décès,
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou du loyer, pour motif grave, ou pour le non respect du règlement intérieur.

L'intéressé est alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, et est également informé de sa radiation par lettre recommandée.

La qualité de membre d'honneur se perd par décision du Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

#### **ARTICLE 8 -Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par:

1. Les cotisations
2. Les loyers des membres actifs locataires
3. Les subventions et dons en nature de toute origine, acceptées par le Conseil d'Administration et ratifiées par Assemblée générale.
4. Toute autre ressource autorisée par la loi en matière de financement associatif

#### **ARTICLE 9 – Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 12 membres actifs élus par l'assemblée générale selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Le mandat d'administrateur est d'une durée de deux ans; Il est renouvelable deux fois. Il ne donne droit à aucune rémunération.

En cas de démission d'un membre du Conseil d'administration, il peut être pourvu à son remplacement par cooptation, ratifiée à l'Assemblée générale qui suit. La durée du mandat du remplaçant correspond à la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres et pour une durée de un an, un bureau composé de:

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le rôle de chacun de ces postes est détaillé dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

#### **ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est apte à délibérer si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, mais seuls les membres actifs à jour de cotisation ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués par le président par le biais d'un courrier, d'un courrier électronique ou de tout autre moyen décidé par le Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et un formulaire de pouvoir est fourni à chaque membre.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée, et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale vote le rapport moral de l'association. Elle approuve le rapport financier présenté par le trésorier et donne quitus. Elle vote le montant des cotisations, le budget prévisionnel et toute autre décision nécessaire au fonctionnement de l'association.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration devant être renouvelés.

Immédiatement après cette assemblée générale, le Conseil d'administration se réunit pour élire les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications des présents statuts, à l'exception du siège social, sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Un adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

## **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire**

En cas de nécessité, ou à la demande du tiers des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire fonctionne suivant les mêmes formalités que l'assemblée générale ordinaire, prévues par l'article 11.

## **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Il doit être approuvé en assemblée générale. Les modifications apportées au cours de l'année par le Conseil d'administration doivent être approuvées au cours de l'assemblée générale suivante.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 – Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la fusion avec une ou des autres associations,
- la dissolution

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

## **ARTICLE 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée

générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive